

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat
pour la Réforme Administrative

Charte du citoyen
pour le Patrimoine

Introduction

- 1- Le patrimoine dans la vie quotidienne: la famille, l'établissement d'enseignement et les médias
- 2- La protection du patrimoine: participation et solidarité
- 3- Le patrimoine et les organismes locaux: surveillance, professionnalisme et défense
- 4- Le patrimoine: spécificité et mondialisation

Annexe 1: Terminologie

Annexe 2: Les textes nationaux et internationaux relatifs à la sauvegarde du patrimoine

Annexe 3: Liste des organisations et des institutions internationales et nationales engagées dans la sauvegarde du patrimoine

Annexe 4: Quelques sites sur l'Internet consacrés aux questions de la sauvegarde du patrimoine



Ce document a été élaboré par un groupe de travail formé par l'ex Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative Maître Fouad Al Saad. Le groupe de travail a poursuivi son travail sous la supervision du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative Maître Karim Pakradouni dans le cadre du projet des chartes sectorielles du citoyen qui viennent compléter la charte du citoyen adoptée par le conseil des ministres à sa séance du 15/11/2001. L'équipe de travail était formée de Dr Hares Boustani, professeur à l'Université Libanaise ; Dr Elham Kallab Bsat, directeur adjointe du centre international pour les sciences de l'Homme de l'UNESCO à Jbeil ; Dr Leila Badr directrice du Musée de l'Université Américaine à Beyrouth ; Dr Frederik Al Hussein, directeur général des antiquités comme consultant et Dr Anna Czajka, experte dans les affaires des archives et du patrimoine écrit. Dr Antoine Messarra était chargé de la coopération générale des chartes sectorielles du citoyen (éducation, santé, environnement, patrimoine, fonds publics, sécurité publique...).

Introduction

Le patrimoine n'est pas juste une nostalgie du passé mais c'est aussi une qualité de vie, un héritage que les générations se transmettent, protègent et enrichissent.

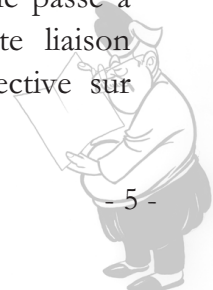
C'est un fruit d'efforts, un cumul de civilisations et un besoin vécu dans le but d'assurer une vie meilleure et une citoyenneté tangible basée sur les notions de la responsabilité, de la solidarité et de l'interaction entre les individus, les collectivités, les générations et les cultures.

L'homme apprend son histoire vivante à la maison, dans le quartier, dans la rue, à l'école, au village, en ville, dans sa patrie et non seulement dans le livre. En effet le patrimoine est le livre vivant, visible et vécu duquel l'Homme puise l'esprit d'appartenance, la responsabilité, la participation et la solidarité.

1- Quel est le but du patrimoine ?

Protéger le patrimoine culturel et naturel exige d'aborder le but de cette protection à une époque où les conditions de vie sociale et économiques constituent un facteur dangereux pouvant mener à la détérioration, à l'anéantissement ou à la disparition des éléments du patrimoine de différentes sortes.

Etant donné que le patrimoine avec toutes les valeurs civilisationnelles, matérielles et intellectuelles qui le représentent est un héritage créé par les générations passées, lier le passé à l'avenir devient un impératif urgent pour que cette liaison contribue à renforcer les bases de la réflexion objective sur



l'enracinement du peuple dans sa terre, pour l'affirmation de son identité et de son appartenance. C'est aussi un devoir éthique et moral que la civilisation actuelle doit protéger, préserver et revivifier pour qu'il arrive dans son authenticité aux générations futures.

La mémoire collective transmise de génération en génération est un aspect fondamental du développement des peuples et des civilisations. C'est aussi un élément efficace qui grandit, se développe et se renouvelle dans le présent et dans le futur, dans la vie culturelle, sociale et économique de cette mémoire. Il est évident donc, dans le but de la continuité et de la préservation de soi et de l'identité que chaque peuple s'efforce de sauvegarder son patrimoine et de renforcer l'intérêt qui lui est accordé et de mettre en lumière sa valeur dans le cadre de programmes et de politiques notamment à travers l'intégration de chaque élément du patrimoine dans la vie de la société.

2- Qui peut assurer la responsabilité de protéger le patrimoine pour réaliser les objectifs escomptés au niveau national et mondial ?

Convaincus de l'importance du patrimoine culturel et naturel dans la vie civilisationnelle de la nation et en vue d'éviter les dangers qui guettent les éléments de ce patrimoine, sa sauvegarde ne peut se réaliser sans des efforts communs entre l'Etat et toutes les parties prenantes de la société allant des organismes civils opérant dans ce domaine jusqu'aux institutions éducatives, aux médias et aux citoyens. A chaque partie ses tâches, ses responsabilités et son rôle ainsi la coopération entre toutes ces parties à différents niveaux et de différentes formes devient plus

qu'une nécessité notamment qu'elle vise à sensibiliser l'opinion public, à échanger les connaissances, à assurer une action commune à même de garantir une protection efficace et d'encourager le développement socio-économique.

L'autorité centrale est le premier organisme directement responsable de la protection du patrimoine culturel et naturel. Cette responsabilité apparaît dans l'adoption de la coopération et de la coordination entre les différentes administrations, les institutions publiques concernées par les affaires du patrimoine et les municipalités ainsi que l'adoption d'une base fondamentale pour l'exercice de ces tâches différentes aux lois et règlements.

Toutes ces autorités officielles, chacune dans son domaine de compétence et de spécialisation doit renforcer ses capacités en prenant les mesures juridiques, administratives, financières, scientifiques et techniques nécessaires et devraient aussi élaborer un plan d'action qui aille de pair avec la notion du patrimoine et les exigences de sa protection et de sa sauvegarde ainsi qu'avec les impératifs de tout plan directeur et de tout plan de développement visant à revivifier ce patrimoine.

Cette charte qui est un guide s'adressant à chaque citoyen de catégorie et de toute génération part des impératifs suivants:

- **Introduire** aux citoyens la notion du patrimoine en général et son patrimoine national en particulier et le sensibiliser au fait que le patrimoine occupe une place fondamentale dans la sauvegarde de la personnalité nationale, de la cohésion sociale, du développement économique notamment à travers le tourisme interne et externe.
- L'appeler à jouer **son rôle** dans la connaissance de ce

patrimoine et dans la sensibilisation vis-à-vis de son importance.

- Appeler à entreprendre des **initiatives** personnelles et publiques au sein de la famille, à l'école, au village, dans le quartier, dans la rue, dans les médias, dans les institutions d'actions sociales et culturelles afin de préserver et faire fructifier ce patrimoine.
- Soutenir **l'efficience** de la politique générale et des législations relatives au patrimoine afin d'aider l'action officielle sans pour autant la remplacer.

3- Quel est le but de la charte?

Cette charte vise à:

Premièrement: La sensibilisation

- Souligner l'importance du patrimoine au niveau national et au niveau mondial afin de révéler l'identité, les racines et la culture transmise à travers les générations.
- Sensibiliser le citoyen à son patrimoine, l'inciter à le sauvegarder parce qu'il représente ses racines, son histoire, affirme son appartenance et le relie à l'humanité et à ses civilisations.
- Sensibiliser le citoyen à la richesse du patrimoine du Liban caractérisée par la diversité des sources, des appartenances et des civilisations et qui le conduit à s'identifier à son patrimoine particulier et à interagir avec le patrimoine de l'humanité entière.
- Informer tous les citoyens de l'importance du patrimoine qui représente le passé mais qui est aussi une imbrication moderne dans la vie quotidienne et ce en trouvant un

équilibre entre la sauvegarde du patrimoine, sa protection et son utilisation que ce soit au niveau des anciens vestiges du paysage naturel ou la sauvegarde de l'environnement comme un lieu de développement économique local.

Deuxièmement : L'engagement

- L'engagement des citoyens locaux et leur participation effective dans la sauvegarde du patrimoine à travers les initiatives, la solidarité et la responsabilité.
- Contribuer au niveau de l'individu, de la famille, de l'école, des médias, des organisations civiles à la sauvegarde et à la réhabilitation du patrimoine.

Troisièmement : La protection

Protéger le patrimoine de tous ceux qui menacent sa destruction, sa disparition ou son altération en raison de circonstances économiques, politiques, sociales ou administratives tel que l'accaparement, l'appropriation, le commerce, l'utilisation idéologique, le fanatisme, la profanation, la prudence et la mise en garde et l'action médiatique à l'égard de tout préjudice survenu ou attendu.

Quatrièmement : L'acquisition des compétences

C'est l'acquisition de compétences de capacités, la formation de positions, la création d'activités pratiques pour préserver le patrimoine et souligner son importance.

4- Qu'est le patrimoine?

Le patrimoine est un ensemble de bâtiments historiques, de sites naturels, de biens, de métiers transmis en héritage, de connaissances, d'habitudes quotidiennes et de valeurs partagés entre une collectivité qui les considère comme un pilier fondamental pour qu'elle puisse définir son identité et ses racines.

Le patrimoine est toute chose faite par l'Homme, par la nature inerte et animale ayant accompagnée le développement de l'Homme sur terre et qui s'est créé un environnement qualitatif, audiovisuel, une qualité de vie et une qualité sociale avec lesquels l'Homme s'est familiarisé et qui sont devenus une partie intégrante de sa vie à tel point que la perte de l'une de ses composantes ébranle sa vie, brise l'équilibre fragile auquel il est parvenu à travers des efforts déployés pendant des siècles et sur la base duquel il a construit sa vie et son environnement, qui a façonné ses sens, lui a donné le goût du beau, et à travers lequel il a pu parvenir à l'ultime raffinement éthique et artistique.

A partir du proverbe selon lequel **"nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres mais nous l'empruntons à nos petits enfants"** nous sommes contraints de la préserver et il nous incombe de la remettre avec tout ce qui y existe en toute fidélité à nos successeurs.

Il existe deux sortes de patrimoines:

Le patrimoine naturel: Il s'agit des différents sites paysages naturels comme les montagnes, les rochers, les vallées, les forêts, les grottes, les richesses environnementales végétales et animales dont l'Homme a bénéficié et qui ont constitué le paysage environnemental naturel de sa vie quotidienne.

En effet le patrimoine ne se trouve pas uniquement dans les

musées mais il existe dans tous les recoins de la vie et si le patrimoine subit une détérioration, nous le perdons à jamais. C'est un bien fragile, irremplaçable et qui a besoin d'une protection requérant des efforts unis de la part de chaque citoyen.

Préserver le patrimoine est un acte de vénération et de respect pour les efforts et les réalisations des anciens, c'est un indice de modernité parce que le patrimoine est le passé dans sa marche vers l'avenir. C'est un foyer pour le développement local économique et à travers notre appartenance locale et la personnalité nationale, le patrimoine ne nous appartient pas et n'appartient à aucune partie concernée qui doit le protéger. Chaque patrimoine appartient plutôt à l'histoire de l'humanité. C'est une richesse mondiale et une responsabilité collective.

Le patrimoine humain: On l'a très souvent appelé le patrimoine visible et invisible c'est-à-dire tout ce que l'Homme a créé et a puisé pour améliorer ses conditions de vie sur terre au niveau de la construction, de l'habillement, de la nourriture, des métiers, des traditions, des us et des coutumes, de la musique et des valeurs. Et à travers les siècles, l'Homme y a apporté des évolutions et des améliorations qu'il a acquises par les pratiques quotidiennes successives et grâce à son contact et à son interaction avec d'autres cultures qui l'ont enrichi par leurs connaissances et leurs techniques.

En effet, chaque peuple sur terre a enrichi ces acquis par ses propres systèmes qu'il a inventés afin qu'il soient adaptés à chaque zone géographique ou à chaque climat. Ainsi, les habitudes, les traditions, les créations artistiques ont émané de l'interaction de l'Homme avec son environnement climatique, économique et historique.

5- Comment s'est développée la notion du patrimoine au niveau mondial ?

Après que le patrimoine était un trésor rare gardé dans les musées, il s'est transformé en un témoin du temps et des gens. Il s'est diversifié pour devenir un patrimoine archéologique, artistique, populaire, un patrimoine tangible et intangible qui s'est axé sur les habitudes, les coutumes, les traditions donnant lieu à divers domaines d'études et de recherches.

Nous ne percevons plus aujourd'hui le patrimoine comme des biens, des trésors ou des modèles archéologiques anciens, nous l'approchons plutôt comme des ensembles de patrimoines dans leur propre environnement.

Et alors que le patrimoine se limitait dans le passé aux bâtiments et aux objets précieux, sa notion s'est élargie pour couvrir tout ce qui représente les caractéristiques naturelles et les vestiges du passé qu'elles soient précieuses ou ordinaires.

Il a acquis une dynamique, une rapidité d'évolution, une globalité qui a changé les définitions ayant tenté de le cerner et il a rivalisé avec les lois qui le gouvernement.

Au Liban caractérisé par différents vestiges laissés par diverses civilisations sur son territoire, le patrimoine signifiait d'abord de vieilles ruines, des trésors appartenant à quelques familles, mais petit à petit, l'intérêt s'est accru dans tout ce qui appartient au passé au niveau de l'architecture, des objets, de l'habillement, de la nourriture, de la musique, des dialectes des coutumes et des traditions.

L'intérêt porté au patrimoine s'est précisé aujourd'hui comme un lieu pour former l'identité nationale avec ses différentes auxiliaires, comme une prise de conscience de la globalité de ce patrimoine et de la diversité de ses aspects, dans la redécouverte

par le libanais de l'importance de son patrimoine culturel et social pour qu'il puisse forger son présent et sa personnalité nationale.

Etant donné que chaque Etat prend conscience de l'importance du patrimoine, de sa globalité et de la diversité de ses aspects comme un élément fondamental pour sa civilisation et sa culture nationale, il a essayé d'élaborer des législations susceptibles de garantir sa protection, sa sauvegarde, son salut, sa mise en lumière et sa revivification d'une part, et de constituer d'autre part une démarche importante vers l'acquisition des connaissances et vers la sensibilisation vis-à-vis des questions y afférentes.

6- Quelles sont les lois principales qui régissent le patrimoine au Liban ?

Les lois qui régissent le patrimoine au Liban sont soumises à l'autorité d'un nombre d'organismes du gouvernement concernés par le patrimoine naturel et par le patrimoine culturel et matériel uniquement, alors que le patrimoine culturel immatériel et en raison de sa nature est toujours abordé dans le cadre des sciences sociales (sociologie, ethnologie, anthropologie, histoire, religion...).

Le règlement des antiquités: Le règlement des antiquités issu en vertu de la décision 166 en date du 7/11/1933, joue un rôle majeur dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel national en général, et de la richesse archéologique en particulier, bien qu'il soit devenu nécessaire actuellement que le ministère de la culture et la direction générale des antiquités révisent ce

règlement pour qu'il soit adapté au développement du siècle et aux nouveaux besoins de la nation notamment afin de trouver des motivations aux propriétaires des bien-fonds classés comme pour renforcer la protection et la classification des zones à valeur culturelle importante dans les villes et dans les villages tels que les quartiers historiques, les bâtiments traditionnels et ce, pour faire face aux dangers de l'expansion urbaine.

Conformément au premier article de ce règlement, **"sont considérées comme anciens vestiges (mobiliers et immobiliers) tout objet fait par l'Homme avant l'année 1700 quelque soit la ville à laquelle appartient cet objet. Sont considérés comme similaires aux anciens vestiges et soumises aux règles de cette décision les biens immobiliers réalisés après 1700 et dont la préservation constitue un intérêt public au niveau de l'histoire et de l'art et inscrits sur la liste de l'inventaire général des bâtiments historiques"**.

Cette décision a défini les règles, les principes et les fondements relatifs à la propriété des anciens vestiges mobiliers et immobiliers au niveau de leur découverte, de leur déclaration, de leur protection, de leur inscription sur la liste de l'inventaire général des bâtiments historiques et ensuite de leur enregistrement, de leur restauration, de leur commerce, de leur exportation et au niveau de l'autorisation de fouilles archéologiques scientifiques, ainsi qu'au niveau des sanctions imposées sur toute infraction.

La décision sur le gel des permis relatifs au commerce des antiquités: La décision numéro 8 a été ultérieurement promulguée en date du 27/02/1990 stipulant le gel de tous les permis relatifs au commerce des antiquités à l'intérieur et à la suspension de l'exportation des antiquités à l'étranger. Les

services de sécurité et la direction des douanes s'activent pour empêcher le trafic de pièces d'antiquité en application de l'énoncé de cette décision qui demeure en vigueur.

La loi de l'urbanisme: Il s'agit d'un ensemble d'autres textes juridiques adoptés par le ministère des travaux publics et du transport dans le domaine de la construction et de l'urbanisation pour qu'ils puissent contribuer, même si par des articles limités, à combler les lacunes du règlement des antiquités au niveau de l'architecture et de sa relation avec la planification urbaine.

La loi de l'urbanisme promulguée en vertu du décret-loi numéro 69 en date du 9/9/1983 prévoit dans son quatrième article que "l'élaboration de plans directeurs et des systèmes des villes et des villages dans le cadre du plan global pour l'aménagement du territoire est obligatoire pour les sites archéologiques" et dans son huitième article que "les plans détaillés définissent les règles et les conditions de l'exploitation des terrains dans le cadre de la région y compris la possibilité de l'interdiction de construction et délimite en particulier les quartiers, les rues, les bâtiments historiques ou les sites naturels qu'il s'agit de protéger ou de valoriser pour des raisons artistiques, historiques ou environnementales".

La loi du permis de construction: Il apparaît de la loi numéro 646 promulguée en date du 11/12/2004 que le permis de construction joue un rôle important dans la sauvegarde des caractéristiques du patrimoine et de leur environnement ainsi que dans l'application des règlements de construction figurant dans les plans détaillés. L'article 13 de cette loi stipule dans les paragraphes 2 et 3 que "sont imposées sur quelques bâtiments des conditions particulières supplémentaires relatives à la sécurité

publique, à la santé, au paysage architectural, aux spécificités artistiques libanaises et à la provision d'équipements supplémentaires correspondant à l'importance de la construction" et il est aussi "possible que soit refusé un permis de construction si les bâtiments vu leur site, leur volume, leurs aspects extérieurs et les fondations devant être édifiées ou modifiées sont susceptibles de porter préjudice à la santé et à sécurité publique, au paysage naturel, à l'environnement ou au paysage architectural".

La loi des municipalités: Des textes rattachés au ministère de l'intérieur et des municipalités garantissent une plus grande protection non seulement du patrimoine culturel mais aussi du patrimoine naturel.

La loi des municipalités promulguée en vertu du décret-loi numéro 118 en date du 30/6/1977 donne au conseil municipal, dans le cadre de sa région, le mandat de prendre soin, selon l'article 4 et 70, de "tout ce qui a rapport à la protection de l'environnement, des paysages naturels, des sites historiques, à l'entretien des arbres, aux lieux boisés et à l'interdiction de la pollution". Cette loi autorise de même le conseil municipal en vertu des articles 49 et 50 "d'établir ou de gérer personnellement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie ou de contribuer ou d'aider à la mise en œuvre de musées".

Le décret sur la réglementation des carrières: L'article 15 du décret sur la réglementation des carrières numéro 8803 en date du 4/10/2002 indique qu'en cas de découverte pendant les travaux de ruines, de fossiles végétaux ou animaux, des grottes ou autres éléments du patrimoine, l'exploitant doit arrêter immédiatement les travaux et à notifier le mohafez et la direction générale des

antiquités auxquels il revient, dans un délai de 15 jours, de prendre les mesures nécessaires pour geler les travaux ou autoriser leur poursuite tout en imposant les conditions nécessaires à cet effet en cas de besoin.

La loi sur la protection des paysages et des sites naturels: Pour ce qui est du patrimoine naturel, la loi sur la protection des paysages et des sites naturels au Liban a été promulguée le 8/7/1939 et se base sur la classification des paysages et des sites naturels dans la liste de l'inventaire général et "dont le maintien ou la préservation est un intérêt public par rapport à l'art, à l'urbanisme ou au tourisme" et qui permet au ministère de l'environnement d'identifier les sites appropriés pour l'établissement de réserves.

Chartes et conventions internationales: Etant donné que le patrimoine culturel et naturel dans chaque pays constitue une partie intégrante du patrimoine de l'humanité dans le monde et dont chaque élément est inestimable et impossible à compenser en cas de perte ou de disparition, les démarches visant à le protéger, à le sauvegarder, à le valoriser et à le revivifier à travers les législations au niveau national se sont accompagnées d'une coopération entre les pays, dans le cadre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ces dernières se sont attelées à élaborer des textes juridiques sous la forme de chartes, de conventions, de recommandations et de déclarations à dimension internationale et régionale. Ces textes ont permis aux autorités nationales chargées de la protection du patrimoine d'être guidées par des principes généraux directeurs et des critères

bien définis. Au niveau de l'application, ils leur ont laissé la latitude de prendre les mesures juridiques nécessaires ou autres. Ainsi, chaque pays est devenu responsable vis-à-vis de la communauté internationale de la garantie d'une protection efficace et utile du patrimoine culturel et naturel sur son territoire.

Conventions et recommandations de l'UNESCO: Il convient de noter que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'UNESCO, à titre individuel ou en participation avec d'autres organisations internationales jouent un rôle important dans la sauvegarde du patrimoine culturel ou naturel au niveau national et mondial. Elle s'efforce depuis son établissement en 1946, autant que possible, de contraindre les pays membres à présenter des rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer les clauses des conventions ratifiées, les recommandations et les déclarations ne requérant pas la ratification et adoptées par la conférence générale de l'UNESCO et dans les conférences internationales.

Convention sur la protection du patrimoine mondial et le Liban: Vu que certains biens du patrimoine culturel et naturel gardent toujours leur authenticité et représentent "une valeur mondiale exceptionnelle" et requièrent une protection spéciale face aux dangers croissants qui les guettent, "la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel" a été promulguée en 1972. Elle contribue à assurer une coopération internationale visant à renforcer les programmes nationaux pour la protection et la sauvegarde de ces biens que "la commission du patrimoine mondial" se charge d'intégrer sur la liste du patrimoine mondial, conformément à des critères naturels et

culturels bien définis.

Le Liban a inscrit sur la liste susmentionnée quatre lieux historiques en tant que patrimoine culturel (Baalbeck, Anjar, Byblos, Tyr) et deux lieux comme paysages culturels (la vallée de Kadisha, la forêt des Cèdres). Il a aussi préparé le dossier de l'intégration des sites et des palais de Deir El Kamar et de Beiteddine. Il a soumis, d'autre part, une liste préliminaire d'autres lieux (la vieille ville de Tripoli, la vieille ville de El Mina, l'île des Palmiers, la vieille ville de Batroun, la vallée de Nahr El Kalb, le Temple de Ashmoun, la vieille ville de Saida, la vallée de Nahr El Assi).

"La Commission du patrimoine mondial" supervise la préservation de ces sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial à travers des rapports périodiques qui soulignent les mesures actives et efficaces prises par les autorités publiques, en vertu de la Convention, pour les protéger. La commission doit aussi inscrire sur "la liste du patrimoine mondial menace" les biens du patrimoine culturel et naturel exposés à des dangers considérables tel que le danger de disparition.

1 - Le patrimoine dans la vie quotidienne: la famille, l'établissement d'enseignement et les médias

Obligations de la famille

Il est nécessaire que la famille sensibilise les enfants à l'importance du patrimoine à travers tous les moyens disponibles.

1- Développer la prise de conscience des enfants en leur racontant des histoires populaires et en leur simplifiant l'histoire de leur pays, en leur faisant visiter des régions des sites historiques et des artisanats traditionnels.

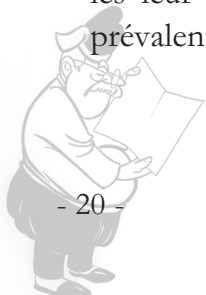
2- Créer de nouveaux moyens de divertissement et de jeux en s'orientant plutôt vers les jeux éducatifs et les puzzles qui représentent des sites historiques et archéologiques.

3- Reprendre les traditions, la célébration des saisons et les fêtes du patrimoine.

4- Préparer des plats traditionnels et les intégrer au système alimentaire de la famille.

5- Habituer les enfants à écouter la musique populaire et du patrimoine.

6- Réciter aux enfants des proverbes et des dictons populaires, les leur expliquer et les relier à leur cadre et à la vie sociale prévalente dans les villages.



Obligations des établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement : écoles, instituts et universités jouent un rôle prépondérant dans l'adoption du principe de la sensibilisation et de l'éducation des élèves dans le domaine du patrimoine. L'enseignement à tous les niveaux en tant qu'élément essentiel du processus éducatif devrait contribuer à réaliser l'épanouissement de la personne et au développement de ses capacités mentales et ce, à travers l'acquisition des connaissances, des compétences et des qualifications nécessaires pour la préparer à une participation positive et consciente aux activités de la société ou celles relatives au patrimoine. Le rôle des établissements d'enseignement est d'inciter à savoir traiter avec les trois éléments du patrimoine à travers:

7- Elaborer des programmes éducatifs à grande échelle qui comprennent des méthodes pédagogiques appropriées pour traiter de la question du patrimoine et assurer aux élèves des sessions de formation pratiques à cet égard.

8- Encourager les recherches et les études scientifiques et pratiques relatives aux questions du patrimoine et les publier.

9- Créer le sens du respect des coutumes, des traditions et des différentes cultures.

10- Coopérer avec les différents milieux culturels, scientifiques et pédagogiques concernés par les affaires du patrimoine.

11- Effectuer différentes activités culturelles visant à renforcer la sensibilisation et les connaissances relatives au patrimoine :

expositions, œuvres d'art, congrès, séminaires, conférences, rencontres, ateliers de travail.

12- Organiser des visites visant à connaître les différents éléments du patrimoine culturel et naturel.

13- Organiser des visites aux sites historiques et archéologiques.

14- Visiter les musées.

15- Ecrire des livres illustrés avec des photos attrayantes du patrimoine et du vieux temps dans tous les cycles de l'enseignement.

16- Consacrer une heure par semaine à la matière du patrimoine ou à une activité du patrimoine à but défini.

17- Organiser des fêtes musicales et poétiques.

18- Organiser des activités à travers l'enseignement de l'histoire et autres matières comme par exemple, demander aux élèves de rassembler tout ce qu'il peuvent trouver dans leur milieu familial comme documents, photos, monnaies et autres vieux textes reflétant l'histoire politique, économique, sociale et culturelle de la ville ou du village.

19- Réserver un endroit visible dans chaque établissement d'enseignement, université, école ou institut pour exposer les photos, les documents, les sculptures, les dessins et autres éléments reflétant le patrimoine de l'établissement et son action

en vue d'assurer la communication entre les générations et la continuité en reconnaissance envers les anciennes générations de pionniers et pour motiver la continuité et le renouveau.

20- Inclure dans les livres scolaires (de lecture, d'histoire, de sciences...) des textes, des images, des documents non répétés et non copiés mais plutôt authentiques dont certains découverts récemment tout en les décrivant et en mentionnant leur référence comme moyen pour développer la culture du patrimoine. De même, les responsables des établissements d'enseignement et les coordinateurs des études devraient refuser d'utiliser des livres qui manquent de références claires et authentiques.

21- Profiter des congés officiels, des occasions locales et nationales et les investir dans la sensibilisation des élèves et des étudiants pour les impliquer de manière active dans les programmes et les projets relatifs au patrimoine.

22- Développer les études, les recherches et les activités scolaires et universitaires relatives au patrimoine y compris le patrimoine populaire et œuvrer à le documenter, à le sauvegarder et à l'investir dans des domaines culturels et touristiques au Liban, dans le monde arabe et dans le monde entier.

23- Enseigner l'histoire du Liban, de tout le Liban, au niveau local et national, dans sa globalité politique, économique, sociale et culturelle en s'appuyant sur l'esprit des programmes élaborés pendant les années 1996-2000 et promulgués dans le journal officiel (numéro 27 en date du 22/6/2000 pages 2114-2195). S'efforcer d'appliquer ces programmes en harmonie avec leur esprit et dans le cadre de la participation des personnalités

éducatives et pédagogiques pour que ces programmes acquièrent une légitimité sociale maximale et une efficacité pédagogique.

24- Organiser des activités scolaires relatives à la découverte des noms des rues, des quartiers et visant à s'initier à l'histoire à travers ces appellations et à la vie des personnes dont elles portent le nom et à travers aussi les monuments historiques dans les endroits publics de manière à ce que chaque citoyen sente que chaque quartier est son quartier, que chaque rue est la sienne et que chaque trottoir est le sien. Il ne faudrait pas de même négliger l'histoire familiale grâce auquel les élèves pourraient profondément ressentir que chaque personne est concernée, qu'elle agit et interagit avec les événements (de l'histoire et dans l'histoire : émigration, famines, guerres...) qui affectent le parcours de la famille. Ainsi, l'on pourrait écrire de grandes parties de l'histoire nationale à partir de l'histoire d'un individu ou d'une famille. A ce moment là, l'histoire ne sera plus juste un livre d'études mais une biographie, un récit national. En effet, plonger dans certains aspects de l'histoire familiale dans un petit pays comme le Liban, carrefour des civilisations et des religions, montre de façon concrète et vécue les dimensions nationales et nationalistes de la plupart des racines familiales. Ce sont là des dimensions qui vont au delà des appartenances à une région ou à une communauté.

25- Diffuser les publications de maisons d'édition libanaises et mondiales relatives au patrimoine du Liban, à ses grands hommes, à l'histoire de ses villes et de ses villages, à ses coutumes à son patrimoine en général et qui seraient renforcées par des images et des documents authentiques ainsi que par des moyens audiovisuels sur les créateurs au Liban et le patrimoine libanais en

vue de transmettre une mémoire collective à travers un livre scolaire vivant.

26- Adopter la méthodologie de l'adoption dans les questions du patrimoine par des individus des associations, des organismes, des commissions, et en particulier par les élèves des écoles. Tout comme on adopte et on s'occupe d'un enfant, l'on pourrait adopter un endroit, un arbre ou un bâtiment, en prendre soin, le présenter aux autres, le suivre et le protéger de tout préjudice. Un groupe d'élèves par exemple pourrait adopter un site historique et peut être un seul arbre dans une forêt qu'il se chargerait d'élaguer et peut être, il pourrait collecter des fonds à cet effet. Ainsi, une relation vivante naîtra entre l'homme et son environnement parce que la nature n'est pas chose inerte mais plutôt pleine de vie.

27- Œuvrer à effectuer un recensement global des bâtiments historiques et archéologiques et identifier les métiers et les artisans dans les petits villages libanais, documenter ce travail et le sauvegarder dans des publications des bibliothèques et des musées municipaux.

Obligations des médias

Les mass médias écrits et audiovisuels ainsi qu'à travers l'Internet jouent un rôle prépondérant et actif dans la dissémination des connaissances et dans la sensibilisation pour ce qui est des questions du patrimoine. Les médias sont considérés comme les plus efficaces dans l'orientation de l'opinion publique et ont un impact positif sur la décision des responsables puisqu'en fonction de la responsabilité dont ils sont investis œuvre à:

28- Se doter des informations précises et claires pour transmettre la vérité de manière objective et scientifique.

29- Présenter le patrimoine et son importance et promouvoir la protection de ses différents éléments culturels, naturels et les sauvegarder.

30- Couvrir les activités et les projets relatifs au patrimoine et inciter à les soutenir.

31- Exposer les problèmes et les dangers qui menacent les éléments du patrimoine culturel et naturel et affirmer la nécessité de les sauver et de les préserver.

32- Consacrer une heure par semaine ou une page par semaine au moins dans les médias sur le patrimoine et la sensibilisation à son importance.

33- Mettre en lumière les caractéristiques du Liban qui jouit d'une grande diversité dans son patrimoine et dans ses sites dans toutes les régions dans un environnement particulier et qui forme une unité intégrée qui a besoin de soin, de sauvegarde et de promotion médiatique.

34- Contribuer à la défense du patrimoine avec l'aide des organismes civils, des conseils municipaux et des commissions des quartiers pour que les mass médias ne soient pas les seules parties concernées par la sensibilisation, la défense et l'affrontement des personnes influentes, des investisseurs et des pressions de la politique et des finances.

35- Organiser des sessions de formation pour tous ceux qui travaillent dans le domaine médiatique de manière à mettre en exergue les expertises libanaises médiatiques qui consacrent des pages au patrimoine et qui publient les enquêtes relatives au patrimoine et vérifient les informations de manière compétente et hautement professionnelle.

2 - La protection du patrimoine: participation et solidarité

Obligations du citoyen

Le patrimoine ne peut être protégé sans la prise de conscience des citoyens de tout âge, de toute culture et de toute appartenance sociale. Par conséquent, cette protection, pour être efficace, nécessite leur participation dans la responsabilité et leur aide notamment à travers:

36- Eriger une barrière morale et éthique qui puisse dissuader ou pousser à s'abstenir totalement de toute détérioration ou de tout préjudice aux éléments du patrimoine culturel et naturel : des fouilles illégitimes, un commerce illicite...

37- Se conformer de manière totale aux législations relatives au patrimoine, ne pas les enfreindre, ne pas contourner la loi par les pots de vin ou des moyens de pression par les personnes influentes.

38- Connaître toutes les étapes et les procédures des formalités administratives relatives au patrimoine et faciliter l'accomplissement par les fonctionnaires de leurs devoirs et respecter les décisions prises.

39- Notifier les autorités officielles concernées dans les plus brefs délais lors de la découverte d'éléments du patrimoine culturel ou naturel de même lors de la présence de tout danger les menaçant d'anéantissement, de détérioration ou de préjudice.

40- Déclarer aux autorités officielles concernées tout ce qu'il possède comme bien du patrimoine culturel et naturel, mobilier et immobilier pour pouvoir les protéger et obtenir l'aide nécessaire pour les sauvegarder.

Obligations des municipalités

Etant donné que la sauvegarde du patrimoine et la préservation de l'environnement constitue l'un des éléments les plus importants dans le développement moral et social et économique et preuve en est l'importance considérable qu'occupe actuellement le tourisme culturel dans le monde pour retourner aux racines de l'histoire de l'homme, il incombe aux autorités locales, notamment aux conseils municipaux, de garantir cette harmonie entre le patrimoine, l'environnement et le développement à travers les mesures suivantes:

41- Renforcer la coopération entre les conseils municipaux, les organismes locaux, les administrations officielles et les habitants en vue de préserver le patrimoine.

42- Recenser les bâtiments historiques et vérifier les schémas directeurs et organisationnels des régions et veiller à garantir le développement économique et social des régions.

43- Renforcer les capacités des municipalités pour compléter l'inventaire du patrimoine et ce, à travers la coopération avec les écoles d'architecture dans les différentes universités afin de fixer les éléments de base de ce dossier.

44- Inciter les conseils municipaux à ne pas se limiter aux contrôles juridiques de forme au niveau topographique mais plutôt de fournir les conseils et l'aide aux demandeurs de permis de construction et de restauration pour ce qui est des aspects architecturaux et historiques et qui très souvent, sont moins coûteux que la déformation par des moyens beaucoup plus modernes.

45- Former des commissions multidisciplinaires au niveau des mohafazats et des conseils municipaux pour veiller à assurer le développement des différentes régions et à sauvegarder leur spécificité et leur harmonie nationale.

46- Commencer à établir des musées municipaux dans le cadre des capacités disponibles et en coopération avec les habitants du village concerné qui pourraient avoir des documents, des images, des textes, des pièces, des objets précieux, des techniques, des manuscrits anciens témoins du patrimoine du village et de sa production culturelle et intellectuelle, de sa spécificité et de son harmonie avec les questions nationales générales.

Obligations de l'autorité centrale

Parmi les fonctions essentielles que peut assumer l'autorité centrale:

47- Arrêter les ingérences politiques dans les affaires du patrimoine.

48- Restructurer le ministère de la culture en établissant une unité spéciale pour le patrimoine urbain, réviser les législations adoptées dans plusieurs références officielles et les moderniser de

manière à combler les lacunes qui y existent et les rendre plus globales et plus efficaces.

49- Renforcer le contrôle au niveau de l'application des lois et mettre terme aux infractions et aux violations tout en imposant des sanctions sévères sur tout contrevenant qui occasionne de manière préméditée ou par négligence des dégâts touchant des éléments du patrimoine culturel et naturel.

50- Prendre les mesures nécessaires, notamment les mesures sécuritaires, pour interdire le commerce illicite des biens culturels mobiliers ainsi que leur importation et exportation.

51- Coordonner et coopérer étroitement avec les autorités officielles concernées au sujet de projets devant être réalisés dans les domaines de la culture, de l'environnement, du tourisme, de l'urbanisme, de la planification et élaborer un programme d'action qui accorde la priorité à la protection du patrimoine culturel et naturel, à sa mise en lumière et à sa revivification.

52- Doter les autorités officielles concernées par des ressources humaines spécialisées, qualifiées et compétentes et par des capacités matérielles suffisantes pour qu'elles puissent être capables d'accomplir les tâches dont elles sont investies.

53- Dresser un inventaire des biens du patrimoine culturels et naturels, immobiliers et mobiliers, publics et privés et encourager leurs propriétaires à les déclarer, à les sauvegarder, à les préserver notamment en leur accordant des motivations selon la catégorie à laquelle appartiennent ces biens par exemple: bénéficier

d'exemptions fiscales ou d'une assistance technique financière en cas de besoin.

54- Appliquer le projet du schéma directeur général pour le Liban à partir de considérations de reconstruction et de patrimoine et en vue de préserver le patrimoine naturel au Liban.

55- Reformuler les lois de construction de manière à ce qu'elles ne soient pas basées sur des facteurs d'investissement et de profit mais sur des facteurs esthétiques. La construction n'est pas juste un processus de reconstruction et d'investissement mais c'est plutôt une poésie et le patrimoine représente la mémoire des réalisations.

56- Trouver des motivations fiscales et financières et établir un plan d'encouragement, notamment à travers les sanctions des bâtiments historiques, des droits de succession et de la taxe sur les propriétés bâties et autres

57- Développer la prise de conscience chez les citoyens, communiquer avec eux en les informant de manière régulière à travers les conférences, les séminaires et les ateliers de travail qu'elle organise ou dans lesquelles elle participe, des activités des autorités officielles concernées et de leurs réalisations dans le domaine de la protection, de la valorisation et de la revivification du patrimoine culturel et naturel. Les informer aussi des études et des recherches scientifiques effectuées à cet égard en coopération avec des spécialistes.

58- Faciliter les recours des citoyens auprès des autorités officielles concernées et les aider à comprendre son mécanisme

de travail, développer leur initiative personnelle pour la protection et la sauvegarde du patrimoine.

59- Renforcer l'établissement et le développement de musées, de bibliothèques, d'archives, de laboratoires et autres institutions culturelles, scientifiques et techniques qui contribuent directement au patrimoine.

60- Encourager l'organisation d'activités (cérémonies, festivals, expositions, séminaires, rencontres...) concernés par la revivification et le développement du patrimoine culturel représenté par les coutumes, les métiers artisanaux, les arts populaires et autres formes de la culture traditionnelle et promouvoir les études et les recherches scientifiques autour de cette culture et les publier.

61- Préparer des projets de développement et les appliquer de manière à sauvegarder le patrimoine et à investir les capacités individuelles et collectives qui le requièrent.

62- Coopérer de manière continue avec les autorités officielles concernées et assurer la coopération entre ces autorités elles-mêmes et ce, à tous les niveaux notamment celui de la planification, de l'élaboration d'études, de l'échange d'expériences, d'expertises et d'informations.

63- Aider les autorités officielles concernées en cas de besoin en leur offrant les services et l'aide nécessaire au niveau scientifique, technique, artistique et financier.

64- Effectuer des activités culturelles et sociales (des séminaires, des rencontres, des expositions, des festivals, des

fêtes...) visant à assurer une sensibilisation culturelle et à renforcer l'appréciation et le respect par les citoyens de leur patrimoine et des valeurs qu'il comprend.

65- Organiser des campagnes de sensibilisation dans le domaine de la protection des différents éléments du patrimoine culturel ou naturel.

66- Encourager le tourisme culturel à l'intérieur et à l'extérieur du pays à travers le développement des caractéristiques de chaque village au niveau de sa géographie, de ses sites, de ses traditions, de sa production, de sa cuisine qui expriment la diversité et l'unité du Liban en même temps.

67- Accorder la priorité à la revivification de la bibliothèque nationale, gardienne de la mémoire culturelle du Liban et miroir du rôle du Liban culturel dans le monde arabe en vue de réaliser la communication entre les générations.

68- Mettre dans le musée national et les musées locaux des documents relatifs aux instruments internationaux ratifiés par le Liban et à la résistance dont a fait preuve la société libanaise contre la guerre en défense de la coexistence et de la convivialité comme un patrimoine et une mémoire pour la nouvelle génération (la déclaration de Antelias, la banderole de dizaines de mètres signée par des milliers de libanais en juillet 1988 sur laquelle était écrit: "non à la guerre, oui à la paix", la liste des martyrs tombés dans tout le Liban pendant la guerre et ceux qui ont été assassinés à cause de leur opinion ou de leur position...)

Outre l'action intégrée et continue visant à protéger le patrimoine culturel et naturel au niveau national, le

gouvernement joue un rôle fort important au niveau mondial à une échelle plus grande dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. En effet, cette coopération exige l'engagement de l'Etat dans le cadre de ses capacités au respect des différentes conventions, recommandations et déclarations régissant la question du patrimoine culturel et naturel et ce, en adoptant les procédures et les mesures juridiques administratives, scientifiques, techniques et financières appropriées.

Le gouvernement peut inclure des biens du patrimoine culturel et naturel se trouvant sur son sol dans la liste du patrimoine mondial à travers ce qui suit :

69- Renforcer la coopération régionale et internationale notamment à travers l'échange d'informations et d'expériences dans le cadre de l'application des conventions et dans le suivi de l'état de ses biens afin de préserver les valeurs et les normes ayant contribué à leur intégration sur la liste susmentionnée.

70- Obtenir des aides techniques sous forme d'équipements ou de matériel que le gouvernement ne peut acquérir ou sous forme de consultations par des experts dans les différents domaines en vue d'effectuer des recherches et des études visant à aborder des questions artistiques, scientifiques et techniques relatives à la protection, à la préservation et à la revivification de ses biens.

71- Profiter des sessions de formation données aux spécialistes dans les différents domaines relatifs au patrimoine.

72- Profiter des allocations du fond du patrimoine mondial pour financer les études et les projets devant être réalisés en vue de protéger, de sauvegarder et de revivifier ses biens.

73- Faciliter l'accès à des dons et à des prêts à intérêts réduits ou sans intérêts pour les projets de protection, de préservation et de revivification de ces biens.

3 - Le patrimoine et les organismes locaux : surveillance, professionnalisme et défense.

Obligations des associations civiles des conseils municipaux et des commissions des quartiers:

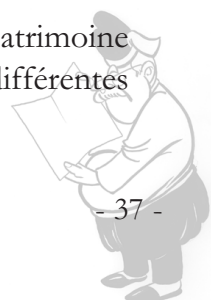
Les initiatives collectives émanent d'organismes civils des conseils municipaux, des commissions de quartiers dont chacun exerce une activité concrète dans un domaine bien défini parmi les éléments du patrimoine culturel et naturel. Cette activité complète l'action des gouvernements sans pour autant la remplacer. En effet, ces organismes constituent une partie essentielle de la structure de la société et les activités de certains de ces organismes ont atteint un tel niveau d'efficacité qu'ils ont pu participer à grande échelle dans les projets avec les autorités officielles concernées par cette question.

Parmi les obligations des organismes civils des conseils municipaux et des commissions des quartiers au niveau national et local:

74- Identifier les sites et les éléments du patrimoine, les découvrir, les introduire au public et œuvrer à leur protection à travers les médias, la sensibilisation et l'exercice de pression sur les décideurs ou les personnes influentes.

75- Le suivi, l'insistance et la persévérance dans chaque affaire soulevée dans le cadre du patrimoine.

76- Œuvrer à se spécialiser dans les questions du patrimoine de manière à réaliser l'efficacité et l'intégrité entre les différentes associations.



77- Défendre le patrimoine avec une compétence professionnelle et à travers une méthodologie de sensibilisation, un suivi et une pression.

78- Assurer une base de données et informer les citoyens sur les moyens d'orientation et de recours et de l'importance de s'adresser aux spécialistes et aux techniciens qualifiés qui peuvent leur assurer les conseils scientifiques dans les affaires relatives au patrimoine.

79- Etablir un réseau de communication entre les concernés et les intéressés par les questions du patrimoine.

80- Mobiliser les ingénieurs, les architectes, les historiens, les étudiants des écoles d'architecture, d'histoire de génie dans chaque village et à travers le volontariat afin d'identifier les sites et les caractéristiques du patrimoine dans chaque village, les introduire au public et prendre les initiatives nécessaires à leur sauvegarde, à leur protection et faire pression sur les personnes influentes, activer le débat général sur les différentes questions relatives au patrimoine et de la perspective de l'intérêt public, local ou national.

81- Œuvrer à établir des musées municipaux dans le cadre du conseil municipal ou de l'institut universitaire de la municipalité et qui pourrait regrouper des documents, des images, des techniques sur le patrimoine du village en question en vue de transmettre ce patrimoine aux nouvelles générations et d'encourager le tourisme culturel à édifier une mémoire collective vivante et humaine qui profite du passé sans pour autant se répéter.

82- Recenser les bâtiments et les sites historiques dans chaque village et dans chaque quartier par les organismes officiels et par des associations civiles. Il faut aussi que les habitants se portent volontaires en coopération avec des architectes, des historiens, des gens des médias, des personnalités sociales et éducatives ainsi que des associations des jeunes et de sensibilisation à travers des images et des documentaires.

83- Etablir des centres d'informations et de plaintes et des moyens de recours pour tout ce qui a trait au patrimoine.

84- Encourager les associations civiles intéressées au patrimoine à exercer leur droit dans la poursuite judiciaire pour défendre le patrimoine.

85- Préserver les images, les enregistrements, les documents, les faire photocopier en cas de besoin et distribuer ces copies aux personnes intéressées pour qu'elles puissent en profiter.

4 - Le patrimoine : Une spécificité et une mondialisation

Etant donné que la production libanaise à caractère historique est menacée de limitation externe et de la compétition sans aucun contrôle en raison de l'ouverture des frontières douanières et du libéralisme du commerce mondial et de l'exportation et dans le cadre de la libéralisation de l'exportation et de la mondialisation du commerce à travers l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Union Européenne, il est fort nécessaire de renouveler les moyens de faire face aux questions de l'environnement à rendement économique et de développer une méthodologie moderne de diagnostic et de traitement.

Et étant donné que la source géographique d'un produit quelconque est liée à son identité et à son goût,

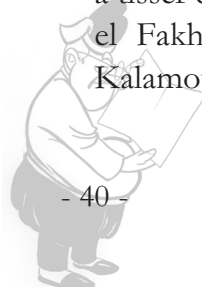
en vue de garantir les petits producteurs vis-à-vis des industries alimentaires et des industries artisanales,

en vue d'encourager la diversité agricole et artisanale et la marchandise à valeur ajoutée,

en vue de garantir la diversité reliée à l'endroit géographique : sol, climat, mode de production...

il faudrait outre les marques enregistrées :

86- Etablir une base de données sur les appellations d'origine contrôlée des produits libanais locaux qu'il faudrait protéger (l'arak, le vin, l'huile d'olives, le savon, le kechek, le shanklish, le thym, le kawarma, le borghol, les industries de Jezzine, les métiers à tisser de Zouk Mekaël, la poterie de Beit Chabab et de Rachaya el Fakhar, le verre soufflé du Sarafand, le cuivre gravé du Kalamoun , la tapisserie de Baskenta, les fruits, la broderie...).



87- Adopter un système spécial pour les appellations d'origine contrôlée pour la production libanaise et sa protection dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Union Européenne (l'Arak libanais qui est produit dans d'autres pays, le kechek de Hasbayya, le savon de Tripoli, l'huile du Koura...) en harmonie avec la conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce tenue du 10 au 14/9/2003 à Cancun (le Mexique) et en complémentarité de la convention sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Adpic) signée en 1994 dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce et qui est différente des marques enregistrées.

Annexe 1

Définitions essentielles

Le patrimoine: C'est un ensemble de réalisations humaines et naturelles qui constitue le cadre de notre vie dans l'espace et dans le temps. Cette définition ne porte pas sur chaque élément seul mais essaie plutôt de réunir tous les éléments de la civilisation dans le cadre de regroupement historique, culturel et traditionnel qui reflète la manière dont l'homme s'adapte avec son environnement architectural et naturel.

Le patrimoine est tout bien public et toute richesse transmise, rare et unique, c'est aussi un indice d'appartenance.

Patrimoine culturel:

Il est composé des éléments suivants:

- Les bâtiments: Ce sont les œuvres d'architecture, les statues, les monuments, les fresques murales, les grottes avec tout ce qu'on y retrouve comme dessins et écritures, ainsi que les collections historiques caractérisées par une valeur propre au niveau du patrimoine, de l'histoire, de l'esthétique ou de la science.

- Les regroupements: Il s'agit de régions ou de quartiers qui représentent une valeur spéciale au niveau de l'histoire, de l'art et de la science grâce à son architecture ou sa fusion avec l'environnement et le milieu.

- Les sites: façonnés par la nature et les hommes et représentent une valeur particulière au niveau de leur beauté ou de leur importance historique, scientifique ou anthropologique.

Le patrimoine naturel: Il s'agit de regroupements naturels formés de compositions naturelles ou biologiques d'une grande



valeur esthétique et scientifique. Il s'agit aussi de formations géologiques et d'habitat des animaux et des plantes rares ou en voie d'extinction revêtant une valeur historique et scientifique. Il s'agit aussi des sites naturels rares et des réalisations communes entre la nature et l'homme.

La valeur historique et culturelle: Il s'agit de la valeur esthétique, historique, scientifique, naturelle et spirituelle de l'élément du patrimoine dans sa nature, sa matière, son environnement et sa signification. Cette valeur pourrait varier selon les individus et les sociétés mais elle constitue néanmoins une référence fondamentale pour les générations passées, présentes et futures.

Les biens culturels: Ils pourraient être mobiliers ou immobiliers, classés d'abord, anciens ou contemporains mais ils représentent une valeur artistique et historique certaine.

Les biens culturels immobiliers: Ce sont les monuments historiques ou scientifiques, il s'agit aussi de plusieurs genres de bâtiments urbains, religieux d'une grande valeur historique, scientifique, artistique et architecturale que ce soit dans le groupe des bâtiments traditionnels, des quartiers historiques ou des résidences anthropologiques. Il s'agit de tout monument visible au dessus de la terre ou d'un champ archéologique avant les fouilles.

Les biens culturels mobiliers: Ce sont des biens qui revêtent une valeur archéologique, artistique, scientifique, technique, anthropologique, anthologique et historique et signifient ce qui suit:

- 1- Le résultat des fouilles et des recherches terrestres et marines
- 2- Les objets archéologiques comme les outils, les poteries, les verreries, la monnaie, les cachets, les gravures, les bijoux, les armes, les trouvailles dans les tombeaux et notamment les momies.
- 3- Les vestiges des bâtiments historiques
- 4- Les trouvailles anthropologiques et anthologiques.
- 5- Toute chose qui reflète l'histoire même l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire historique et sociale, la vie des peuples, des gouverneurs, des penseurs, des scientifiques, des artistes et les évènements nationaux importants chez les peuples.
- 6- Les œuvres d'art comme les peintures des artistes, les manuscrits, les affiches et les images, les sculptures, les compositions artistiques dans les différentes matières possibles, les arts appliqués en verre, en céramique, en métal et en bois.
- 7- Les manuscrits, les livres et les publications.
- 8- Les pièces de toutes sortes, les médailles, les monnaies, les timbres.
- 9- Les matières des archives tels que les textes, les enregistrements, les cartes, les images, les films, les disques.
- 10- Tous genres de meubles, de tapis, de vêtements et d'instruments musicaux.
- 11- Des modèles géologiques, végétaux et animaux.

Les bâtiments historiques: Il s'agit de tout monument historique dans son environnement urbain ou rural témoin d'une civilisation donnée ou d'un évènement historique ou d'un développement civilisationnel. Il regroupe aussi les monuments

simples et humbles qui ont acquis une valeur avec le temps tout comme les grands monuments importants.

La conservation: C'est une série de mesures qui permettent de traiter un site archéologique au vu de préserver son identité culturelle.

La préservation: C'est une série de mesures visant à protéger ou à préserver tout monument dans son état actuel pour empêcher sa détérioration.

La reconstruction: Il s'agit de rendre le site ou le monument à son état passé en utilisant différentes matières ou des matières modernes.

La restauration: Il s'agit de rendre le monument ou le site à son état passé en éliminant toutes les additions et toute altération ou déformation en utilisant des éléments similaires ou en regroupant de nouveau les éléments restants sans utiliser de nouveaux matériaux.

La transformation: Il s'agit de transformer un site ou un monument pour répondre à un usage moderne différent.

L'entretien: C'est une activité continue visant à prendre soin du monument ou du site et qui va au delà de la réparation qui englobe la restauration et la reconstruction.

Annexe 2

Les textes nationaux et internationaux relatifs à la sauvegarde du patrimoine

1. La Charte d'Athènes pour la restauration des monuments historiques.

2. Documents de l'UNESCO

- 2.1 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de propriétés, des biens culturels, Paris 1970-1972.
- 2.2 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (Paris 1972).
- 2.3 Déclaration de Biscaye sur le Droit à l'Environnement (Biscaye, 1999).
- 2.4 Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, Paris 1962.
- 2.5 Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés (Paris 1968).
- 2.6 Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, 1972.
- 2.7 Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, Nairobi, 1976.
- 2.8 Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, 1978.



3. Documents de l'ICOMOS (internationaux)

- 3.1 La Charte internationale pour la conservation et restauration des monuments et des sites, Charte de Venise, 1964.
- 3.2 La Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques, ICOMOS, 1987
- 3.3 La Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique, (1990).
- 3.4 Le Document Nara sur l'Authenticité, 1994.
- 3.5 Les principes pour l'établissement d'Archives Documentaires des Monuments, des Ensembles Architecturaux et des Sites, Sofia, 1996.
- 3.6 La Charte internationale sur la protection et gestion du patrimoine culturel subaquatique, 1996.

4. Documents de ICOMOS (Locaux)

- 4.1 La Charte de Burra- Charte d'ICOMOS Australie pour la Conservation de Lieux et des Biens Patrimoniaux de Valeur Culturelle 1979.
- 4.2 La charte de conservation du patrimoine québécois, Déclaration de Deschambault, ICOMOS Canada, 1982.
- 4.3 The Declaration of Dresden, 1982.
- 4.4 La Charte d'Appleton pour la protection et la mise en valeur de l'environnement bâti, ICOMOS Canada, 1983.

5. Documents du Conseil d'Europe

- 5.1 La Charte européenne du patrimoine architectural, 1975.
- 5.2 La Déclaration d'Amsterdam, 1975
- 5.3 La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, 1985.

- 6- La convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) ratifiée par le Liban le 1/6/1960.
- 7- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de propriétés des biens culturels (1970) ratifiée par le Liban le 25/8/1992.
- 8- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ratifiée par le Liban le 3/2/1983.
- 9- Convention sur la protection de la mer Méditerranée de la pollution signée à Madrid (1976) et ratifiée par le Liban le 30/6/1977.
- 10- Convention de l'UNESCO pour la protection des monuments (1970) ratifiée par le Liban le 30/10/1990.
- 11- Recommandation concernant les principes internationaux à appliquer dans le domaine des fouilles archéologiques (1956).
- 12- Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962).
- 13- Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés (1968).
- 14- Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (1972).

- 15- Recommandation concernant la préservation des villes historiques et leur rôle dans la vie contemporaine (1976).
- 16- Recommandation concernant l'échange international des biens culturels (1976).
- 17- Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (1978).
- 18- Recommandation pour la préservation du folklore (1989).

Annexe 3

Liste des organisations et des institutions internationales et nationales engagées dans la sauvegarde du patrimoine.

Institutions internationales:

UNESCO - United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

ICOMOS - International Council on Monuments and Sites.

ICCROM - International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property.

ICOM - International Council of Museums

ECPA - European Commission on Preservation and Access

- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, 20 mars 1883.

- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, 14 avril 1891, et adhésion du Liban en 1947.

<http://www.ige.ch/F/jurinfo/j/104.htm>

Institutions libanaises:

DGA - Direction Général des Antiquités (Liban)

CAN- Centre des Archives Nationales (Liban)

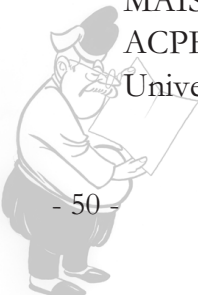
FAI- Fondation Arabe pour l'Image (Liban)

APSAD - Association pour la Protection des Sites et Anciennes Demeures. (Liban)

MAISON D'ANTIOCHE

ACPE (Atelier du conservation du patrimoine écrit)

Université Saint Esprit Kaslik



Université Libanaise à Tripoli.
FNP Fondation Nationale du Patrimoine
Académie Libanaise de la Gastronomie

Annexe 4

Quelques sites sur l'Internet pour la protection du patrimoine

Répertoires de ressources

National Park Service (USA)

<http://www.cr.nps.gov/>.html

Le portail du Ministère de la Culture (France)

<http://www.portail.culture.fr>

Le Site de Stanford University consacré aux problèmes de la préservation et restauration de biens culturels

<http://www.palimpsest.stanford.edu>

Preserve/Net Links

<http://www.preservenet.cornell.edu/links.html>

Organismes de sauvegarde, recherche et de conservation

The World Heritage Center (UNESCO)

<http://www.unesco/whc.org>

International Council on Monuments and Sites

<http://www.icomos.org>

La branche canadienne du Conseil international des monuments et sites

<http://www.canada.icomos.org>

Organisation des villes du patrimoine mondial

<http://www.ovpm.org/>

L'Union mondiale pour la nature

UNEP World Conservation Monitoring Centre

<http://www.wcmc.org.uk> <http://www.unep-wcmc.org>

International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property. ICCROM

<http://www.iccrom.org>

International Council of Museums ICOM

<http://www.icom.org>

Association pour la Protection des Sites et Anciennes Demeures (APSAD)

<http://www.apsad.org>

Le Réseau canadien d'information sur le patrimoine CHIN-
Canadian Heritage Information Network

<http://www.rcip.gc.ca>

Le projet Aquarelle: réseau d'information sur le patrimoine culturel

<http://aqua.inria.fr/>

Risk Map of Cultural Heritage in Italy

<http://www.uni.net/aec/riskmap/english.htm>

Iowa Historic Preservation Alliance - A "not-for-profit, volunteer organization of property owners, concerned citizens and preservation professionals dedicated to preserving Iowa's architectural heritage".

<http://www.angelfire.com/pages0/IHPA/index.html>

Les textes fondamentaux sur Internet

Charte de Venise:

<http://www.icomos.org/docs/venise.html>

Conventions internationales; recommandations de l'UNESCO

<http://www.unesco.org/general/eng/legal/cltheritage/index.html>

http://icomos.org~fileblanc/publications/pub_is_everything_heritage.html

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

<http://www.tufts.edu/departments/fletcher/multi/www/bh872-fr.html>